

CIRCULAIRE

Objet : Code des Marchés publics – Directives pour la mise en place des cellules de passation de marchés des autorités contractantes

L'article 35 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics préconise la mise en place, au sein de chaque autorité contractante, d'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Ces cellules devront être mises en place conformément aux directives ci-après :

- au sein des départements ministériels disposant de Secrétariat Général, la cellule de passation de marchés est placée sous la tutelle directe du Secrétaire général ;
- au sein des départements ministériels ne disposant pas de Secrétariat Général, la cellule de passation de marchés est directement rattachée au Cabinet du Ministre ;
- au sein des collectivités locales, les cellules de passation des marchés sont placées, selon le cas, sous la tutelle directe des secrétaires général, municipal et communautaire ou de l'organe exécutif en cas de non existence du poste de secrétaire ;
- au sein des établissements publics, sociétés nationales, sociétés à participation publique majoritaire et agences de droit public dotées de la personnalité morale, les structures déjà existantes chargées de la passation des marchés peuvent être conservées sous réserve de s'assurer que leurs attributions incluent les activités qui seront ciblées par l'arrêté sus -visé du Ministre chargé des Finances.

L'arrêté du Ministre chargé des finances, prévu par le Code des Marchés publics, précisera les attributions des cellules de passation de marchés.

Je vous demande de prendre toutes les dispositions requises pour la création effective de ces cellules dès réception de la présente circulaire.

J'attache du prix à l'exécution de cette circulaire.

Diffusion :

- Diffusion générale
- Archives nationales